



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-25 et R. 181-45 ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en ce qu'il crée un régime d'enregistrement pour la rubrique n°2160 ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et, notamment, son article 2 ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 1993 autorisant l'exploitation d'une installation de séchage et de stockage de céréales et de fabrication d'aliments composés pour bétail à LAMBALLE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2006 et, notamment son article 1^{er} relatif à la fourniture d'un complément à l'étude de dangers de l'établissement ;
- VU l'étude de dangers référencée « juin 2006 » reçue par le 15 décembre 2006, ainsi que les éléments transmis à l'unité départementale des Côtes-d'Armor de la DREAL Bretagne les 21 mai 2010, 1^{er} août 2018, 13 mai 2019, 05 juillet 2019 et 27 décembre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 10 mars 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 7 janvier 2020 ;
- VU les observations présentées par l'exploitant, par courrier électronique, sur ce projet, en date du 12 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les activités réalisées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, notamment dans le cas d'une explosion des volumes de stockage de céréales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et, notamment, d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans les conditions économiquement acceptables ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 novembre 1993 susvisé applicables à l'installation située au lieu-dit *Les Noës - Saint-Aaron* à LAMBALLE et exploitée par la société coopérative agricole LE GOUESSANT, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2. Régime des installation et volume des activités

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est rédigé ainsi :

« La société coopérative agricole LE GOUESSANT, dont le siège est situé zone industrielle à LAMBALLE, est autorisée à exploiter, au lieu-dit *Les Noës - Saint-Aaron* des installations de séchage et stockage de céréales et de fabrication d'aliments composés du bétail relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées telles que précisées dans le tableau suivant :

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Niveau d'activité	Régime
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires <i>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</i>	1 800 t/j	A IED
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. <i>1.a Silos plat - volume total</i> <i>2.a Autres installations</i>	210 570 m ³ 13 845 m ³	E D
1435	Stations-service <i>2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur ou égal à 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	2 stations : 7000 m ³ /an	D
1510	Entrepôt couvert <i>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	8 000 m ³	D
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues <i>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³</i>	moins de 20 000 m ³	D
2260	Broyage, concassage, [...] séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales . <i>2.b Séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</i>	Séchoirs : 2x7,8 MW Sécheur : 3 MW	D
2910	Installation de combustion <i>A. Consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul, la puissance thermique nominale étant supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW</i>	5 MW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution <i>1.c Stockage enterré, quantité supérieure à 250 t mais inférieure à 1000 t</i> <i>2.c Stockages autres qu'enterrés, la quantité totale susceptibles d'être présente dans les installations étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t</i>	266 t 88,3 t	D D

Régime : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, IED : directive 2010/75/UE »

Article 3. Réduction des effets de surpression

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-17° bis suivant :

« 17° bis) – Le capotage des têtes des élévateurs où une explosion est susceptible de se produire, notamment des élévateurs des silos, de l'Usine Porcelet et E4, E11, E13, E14 et E15 de l'Usine Poisson, est réalisé à l'aide de fixations peu résistantes (boulon nylon par exemple). »

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-29° bis suivant :

« 29° bis) - Afin de limiter les effets de surpression en cas d'explosion, des événements ou surfaces fragiles sont installés, conformément à l'étude des dangers en vigueur; notamment en termes de surface et de résistance maximale aux surpressions, sur les volumes ou équipements suivants :

- filtre silo,
- **à compter du 1^{er} janvier 2021** : Usine Poisson - filtre FBRI, événement de 2,2 m² et filtre FVF12, événement de 0,56 m² avec un conduit de 1 m dirigé vers une zone écartée.

L'exploitant s'assure de la capacité de ces dispositifs à assurer leur fonction dans le temps.

En particulier, toute intervention (remplacement d'une fixation, réparation d'un panneau, ...) ne doit pas conduire à augmenter la résistance de la paroi à une surpression.

Enfin, le broyeur situé au sous-sol de l'usine Porcelet est maintenu à l'arrêt. »

Article 4. Suivi des structures

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-27° bis suivant :

« 27° bis) - L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps des parois et de la structure des capacités de stockage et des principaux équipements.

Il procède a minima à un contrôle périodique dont les modalités sont précisées dans une procédure pour détecter, notamment, tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation.

Ce contrôle est réalisé selon un calendrier défini par l'exploitant et fait l'objet d'un enregistrement. Les suites qui y sont données, notamment une augmentation de la périodicité des contrôles ou des opérations de maintenance préventive, sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 5. Prévention de la propagation d'une explosion

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-29° ter suivant :

« 29° ter) - Afin d'empêcher la propagation d'une explosion d'un volume vers un autre, des dispositifs de découplage sont mis en place :

- entre le sous-sol de la tour de stockage et la galerie inférieure
- entre le sous-sol et le rez-de-chaussée de la tour de stockage
- entre la tour de stockage et les cellules adjacentes
- entre la tour de chargement et le hall
- **à compter du 1^{er} juillet 2020** : pour les portes donnant sur les cases (silo) et entre le cyclone et le filtre

Ces dispositifs sont constitués de parois, de trappes, de clapets ou de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. L'exploitant s'assure de la capacité de ces dispositifs à assurer leur fonction dans le temps.

Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans celle-ci. Le dispositif doit, par contre, permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée, la fermeture des dispositifs contribuant au découplage est automatique. La nécessité de maintenir ces dispositifs fermés est mentionnée dans des consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Avant le 1^{er} juillet 2020, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre dans la tour Usine Poissons pour protéger la partie station en vrac produits finis d'une explosion au niveau du sécheur. Cette étude est accompagnée d'un calendrier de réalisation des travaux à réaliser.

La solution retenue par l'exploitant suite à cette étude est mise en œuvre conformément au calendrier susvisé et, en tout état de cause, avant le 1^{er} janvier 2021.

L'humidité et la température de l'air des cyclones des sécheurs sont mesurés en continu avec une alarme asservie à la température.

À partir du 1^{er} janvier 2021, l'air issu des séchoirs fait, de plus, l'objet d'un traitement des odeurs avant rejet à l'atmosphère. »

Article 6. Information du gestionnaire de la voie ferrée

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-34° bis suivant :

« 34° bis) - La consigne portant sur les modes de transmission et d'alerte visée au point 34° est complétée par l'indication de la marche à suivre pour assurer, dans les meilleurs délais, l'information du gestionnaire de la voie ferrée voisine de tout départ de sinistre susceptible de perturber le trafic (incendie, dégagement de fumées, débris, ...). »

Article 7. Séchoirs et sécheur

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-39° bis suivant :

« 39° bis) - Dispositions applicables aux séchoirs et sécheurs

39 bis.a - Conduite

La conduite des séchoirs et sécheurs est assurée par du personnel qualifié et formé aux risques présentés par ces installations. Ce personnel est en permanence en nombre suffisant pour assurer si nécessaire la mise en sécurité des installations et l'accueil des secours.

Ces installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées; À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route de ces installations, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire, notamment pendant la campagne de séchage ou lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux;

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont préalablement éliminées. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations est assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à leur conduite et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route et arrêt). Ce personnel a également connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes en vigueur est disponible au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures des installations non vidées (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

39° bis.b - Dispositifs de sécurité

Les dispositifs de sécurité essentiels à la conduite des séchoirs et sécheurs, notamment ceux listés ci-après, sont vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon une procédure fixée par l'exploitant et faisant l'objet d'enregistrements tenus à disposition de l'Inspection des installations classées :

- pression de gaz,*
- présence de flamme,*
- ventilation et débit d'air,*
- niveaux de la réserve de grains,*
- extraction des grains,*
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits,*
- pression circuit air comprimé.*

Tout écart par rapport aux conditions normales de fonctionnement des installations fait l'objet d'un signalement à l'opérateur; voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.

Les organes de sécurité sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement des installations. La mise en sécurité des séchoirs et sécheurs

comporte au moins les opérations suivantes: arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air et de la vanne d'amenée de gaz.

Les séchoirs et sècheurs sont munis de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé et de détecter un début d'incendie. Ces sondes sont associées à des seuils de température commandant une alerte de l'opérateur (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt automatique des équipements et la mise en sécurité des installations (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante.

39° bis.c - Alimentation en gaz

Les brûleurs sont installés conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les tuyauteries gaz sont repérées sur toute leur longueur et sont correctement protégées contre les chocs et agressions extérieures.. »

Article 8. Prévention et lutte contre l'incendie

Le point II-31°) de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« 31°) - L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 2 400 m³ et dotée d'une plateforme d'aspiration accessible en permanence aux services de secours, permettant le raccordement simultané d'au moins deux engins de secours.

En outre, l'établissement est équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés dans les bâtiments ;
- d'une ou plusieurs colonnes sèches pour les deux usines, les séchoirs et les silos en particulier. La prise de chaque colonne est facilement accessible et signalée. Chaque colonne comporte un système de purge en partie basse et permet de desservir chaque niveau accessible.

Ces matériels sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés. »

Article 9. Prévention de la propagation d'un incendie à partir du sécheur de l'Usine Poisson

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-31° bis suivant :

« 31° bis) – Les abords du sécheur de l'Usine Poisson sont maintenus libres de tout matériau combustible sur un rayon minimal de sept mètres. La zone ainsi définie fait l'objet d'une matérialisation au sol et de consignes spécifiques.»

Article 10. Stockage de bois et de matériaux combustibles analogues

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation susvisé est complété par le point II-46° bis suivant :

« 46° bis - Les stockages de bois et de matériaux analogues sont implantés conformément au porter à connaissance du 14 décembre 2016 et aux prescriptions fixées par l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n°1532.

En particulier, une distance suffisante est maintenue entre ces stockages et les autres installations (silos notamment) pour prévenir toute propagation du feu vers ou depuis les stockages en cas d'incendie.

À défaut, un mur répondant aux caractéristiques REI120 est établi le long de la ou des paroi(s) à protéger. Il dépasse d'au moins un mètre le plus haut point du stockage et l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les documents attestant de la conformité des parois. »

Article 11. Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérécour citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 12. Recours gracieux

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 13. Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Lamballe Armor et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14. Sanctions

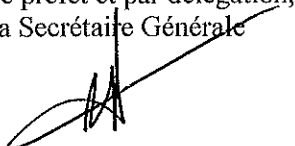
L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

Article 15. Application

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LAMBALLE ARMOR.

Saint-Brieuc, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA